



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-054**

**PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022**

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2022-06-10-00002 - ARRETE ARS-DT88 N°2022- 2286 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges (5 pages)

Page 3

88-2022-06-14-00006 - arrêté n°2022-2578 du 14 juin 2022 fixant la composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (3 pages)

Page 9

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-06-13-00002 - Arrêté n° 171/2022 plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges (8 pages)

Page 13

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL**

88-2022-06-14-00005 - Arrêté portant délégation de signature (10 pages)

Page 22

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-06-10-00002

ARRETE ARS-DT88 N°2022- 2286  
portant modification de la composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires  
(CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité  
Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

**ARRETE ARS-DT88 N°2022- 2286**  
**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet de département des Vosges – M. Yves SEGUY ;
- L'arrêté ARS n°2022-1309 du 31/03/2022 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général Adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2019-3472 du 27 Novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges ;

**CONSIDERANT**

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique.

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2019-3472 du 27 Novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges est modifié comme suit :

## **Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Mme Carole THIEBAUT-GAUDE
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	M. Arnaud JEANNOT – Maire de Saint-Armé M. Pascal NICOLAS- Maire d'Ameuvelle
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont et Directeur par intérim des CH de l'Ouest Vosgien, du Val du Madon, de la Haute Vallée de la Moselle, de Lamarche
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	M. Dominique PEDUZZI
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Lieutenant-colonel Thibault DUPUIS
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : non désigné
	Titulaire : non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : M. Jean Louis DAOULAS
	Suppléant : M. Claude MAILLARD
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Pour l'AMUHF :
	Titulaire : M. Suppléant : non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire :
	Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique -FHF :	Titulaire : M. Pierre TSUJI, Directeur des CHI-Hôpitaux du Massif des Vosges
	Suppléant : Stéfan HUDRY, Directeur Général Adjoint – CH Epinal et Remiremont

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	
Pour la FEHAP:	Titulaire : non désigné
	Suppléant : non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : M. Jean-Charles POTTIE
	Suppléant : M. Virgil PRESSAGER
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. Gino ZULIANI
	Titulaire : M. Sylvère BALLAND
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Christophe MARTIN
	Suppléant : M. Franck GILLARD
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN
	Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Mme Isabelle NODET
	Suppléant : M. Lionel PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Mme le Docteur Claire CORNELISE
	Suppléant : M. le Docteur Eric RUSPINI
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : M. Pascal HEINTZ
	Suppléant : M. Simon MICHEL
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Mme le Docteur Patricia HUEBER-TARDOT
	Suppléant : M. le Docteur Ludovic VALSESIA
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : M. le Docteur Jérôme GANDOIS
	Suppléant : M. le Dr Florian BOLMONT
p) un représentant des associations d'usagers - CISS :	Titulaire : Mme Jeanine SWEDROWSKI
	Suppléant : Non désigné

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT
	Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER
	Suppléant : non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : M. Suppléant : Non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : M Suppléant : M.
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire ND Suppléant : ND

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Lieutenant-colonel Thibault DUPUIS
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. Gino ZULIANI
	Titulaire : M. Sylvère BALLAND
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Christophe MARTIN
	Suppléant : M. Franck GILLARD
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Épinal, de Remiremont et Directeur par intérim des CH de l'Ouest Vosgien, du Val du Madon, de la Haute Vallée de la Moselle, de Lamarche
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Non représenté
	Suppléant : Non représenté
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN
	Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	non désigné
	non désigné
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : non désigné
	Suppléant :

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Préfet des Vosges et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le, 10 JUIN 2022

**Pour la Directrice Générale de l'ARS  
Grand Est et par délégation  
L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges**

**Le Préfet des Vosges**

**Docteur Alain COUVAL**

**Yves SEGUY**



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-06-14-00006

arrêté n°2022-2578 du 14 juin 2022 fixant la composition  
nominative de la Commission de l'Activité Libérale du  
Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

**ARRETE ARS n° 2022-2578 du 14/06/2022**  
**Fixant la composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale**  
**du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-5, L6154-7, R 6154-11 à R 6154-14

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-2267 en date du 25/05/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** le courrier en date du 15/12/20 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges désignant Monsieur le Docteur Philippe ADMANT en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale du CHI Ouest Vosgien en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre n'ayant pas d'intérêt dans un établissement de santé privé,

**VU** le courrier en date du 12/10/2020 du Conseil de Surveillance du CHI Ouest Vosgien désignant d'une part Monsieur Simon LECLERC et d'autre part, Monsieur Luc GERECKE en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale de cet établissement en leur qualité de membres non médecins du Conseil de Surveillance,

**VU** le courrier en date du 01/06/2022 de la Direction du CHI Ouest Vosgien désignant le directeur par intérim ou son représentant pour la représenter au sein de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement,

**VU** le courrier en date du 09/11/2020 du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges désignant Madame Sarah HMEIDI en tant que membre au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHI Ouest Vosgien,

**VU** le courrier en date du 24/05/2022 de la Commission Médicale d'Etablissement du CHI Ouest Vosgien désignant d'une part, Monsieur le Docteur Mohamed DERMECHE et d'autre part, Monsieur le Docteur Walid HAWARI en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en leur qualité de praticiens exerçant une activité libérale,

**VU** le courrier en date du 23/06/2020 de de la Commission Médicale d'Etablissement du CHI Ouest Vosgien désignant Monsieur le Docteur Adrian COCERHAN en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en sa qualité de praticien statutaire temps plein,

**VU** le courrier en date du 01/06/2022 proposant Madame Elisabeth THOMAS en tant que représentante des usagers au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHI Ouest Vosgien, en sa qualité de membre des associations mentionnées à l'article L.III4-I désigné par le directeur par intérim de l'établissement.

**Considérant** l'arrivée à échéance des mandats des membres de la Commission de l'Activité Libérale du CHI Ouest Vosgien, nommés par arrêté ARS n° 2017-1404 du 12/05/2017 et la nécessité de fixer en conséquence la nouvelle composition nominative de cette commission.

---

## ARRETE

---

**Article 1:** La composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du CHI Ouest Vosgien est fixée comme suit :

**Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Vosges :**  
Monsieur le Docteur Philippe ADMANT

**Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du CHI Ouest Vosgien parmi ses membres non médecins :**

Monsieur Simon LECLERC  
Monsieur Luc GERECKE

**Représentant de la direction de l'établissement :**

Le directeur par intérim ou son représentant

**Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**

Madame Sarah HMEIDI

**Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du CHI Ouest Vosgien :**

Praticiens exerçant une activité libérale :  
Monsieur le docteur Mohamed DERMERCHE  
Monsieur le docteur Walid HAWARI  
Praticien statutaire temps plein:  
Monsieur le docteur Adrian COCERHAN

**Représentant des usagers du système de santé :**

Madame Elisabeth THOMAS

**Article 2 :** Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3:** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise, ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-13-00002

Arrêté n° 171/2022 plaçant le bassin Saône amont en  
vigilance sécheresse  
dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 171/2022 du 13 juin 2022  
plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse  
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges,

VU la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 31 mai 2022 fixant les restrictions des usages de l'eau en période sécheresse sur l'axe Saône ;

VU les indicateurs de surveillance ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau d'alerte « vigilance » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022, la zone d'alerte « Saône amont » du département des Vosges, telle que définie par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 31 mai 2022 susvisé est placée en situation de « VIGILANCE ».

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation et à la mise en œuvre d'économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, afin de réduire la consommation d'eau et d'éviter les usages qui ne sont pas indispensables, le but étant de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit ainsi porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être appliqué sur la zone concernée, et ce dès le constat du franchissement des seuils.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique

## **Article 3 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de sensibilisation, de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle de la zone de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

**Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées localement par arrêté municipal, notamment si l'état de la ressource qui alimente le réseau d'eau potable le nécessite.**

## **Article 4: Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).



## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 13 juin 2022*

Le Préfet  
**SIGNE**  
Yves SEGUY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

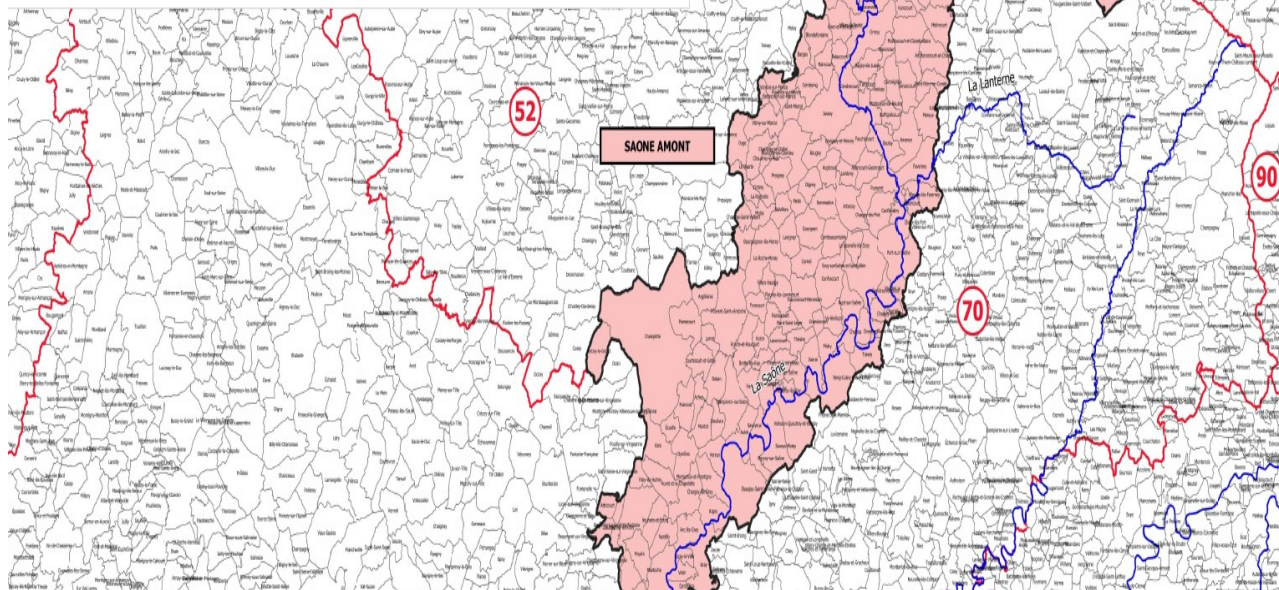
Annexe 2 : Liste des communes

# Annexe 1: Représentation cartographique



## ANNEXE 1 A L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE SUR L'AXE SAONE

Réalisé par : DDT21/Service Eau Risques le 05/05/2022  
Sources : DDT21, D0188, D0170, D0125, D0171, D0101, D0169, DREAL AURA, DR-AL BFC, ©IGN - ADMIN EXPRESS® - 2021 - Reproduction interdite



## Annexe 2 : Liste des communes

### **Zone d'alerte « Saône amont »**

88 88320 AINVELLE  
88 88410 AMEUVELLE  
88 88260 ATTIGNY  
88 88370 BELLEFONTAINE  
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY  
88 88260 BELRUPT  
88 88410 BLEURVILLE  
88 88260 BONVILLET  
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX  
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE  
88 88410 CLAUDON  
88 88260 DARNEY  
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY  
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS  
88 88410 FIGNEVELLE  
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU  
88 88320 FOUCHECOURT  
88 88320 FRAIN  
88 88320 GIGNEVILLE  
88 88390 GIRANCOURT  
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL  
88 88410 GODONCOURT  
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS  
88 88410 GRIGNONCOURT  
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE  
88 88260 HENNEZEL  
88 88320 ISCHES  
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS  
88 88240 LA HAYE  
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS  
88 88240 LE CLERJUS  
88 88340 LE VAL-D'AJOL  
88 88410 LES THONS  
88 88240 LES VOIVRES  
88 88410 LIRONCOURT  
88 88320 MAREY  
88 88410 MARTINVELLE  
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE  
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE  
88 88240 MONTMOTIER  
88 88320 MORIZECOURT  
88 88260 NONVILLE  
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS  
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY  
88 88410 REGNEVELLE  
88 88260 RELANGES  
88 88260 SAINT-BASLEMONT  
88 88410 SAINT-JULIEN  
88 88320 SENAIDE

88 88260 SENONGES  
88 88320 SERECOURT  
88 88320 SEROCOURT  
88 88260 THUILLIERES  
88 88320 TIGNECOURT  
88 88240 TREMONZEY  
88 88220 URIMENIL  
88 88220 UZEMAIN  
88 88260 VIOMENIL  
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS  
88 88220 XERTIGNY

# Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2022-06-14-00005

Arrêté portant délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg**

**Maison d'arrêt d'Épinal**

**A Épinal**

**Le 14 juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice 3276951 – 111039 nommant Madame Amandine MACREZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

Madame Amandine MACREZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie HOENEN, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Edouard ATCHAPA, directeur technique à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David JACOB, chef de service pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DODEUX, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GABRIEL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole LAMBING, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe ROMARY, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GUERLAIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Asha SAINT-NARCISSE, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BOUCHER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel GUY-LIDA, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOMBART, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAYER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory JACQUEMIN, surveillant brigadier à la maison d'arrêt d'Épinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien RENAUDIN, surveillant brigadier à la maison d'arrêt d'Épinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald SCHUMACHER, surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Amandine MACREZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : CSP, chef de détention, directeur technique**

**3 : capitaine adjoint au chef de détention**

**4 : autres officiers**

**5 : majors, premiers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de	R. 332-35	X	X	X	X	

sécurité ou de propreté						
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. <u>D.406 CPP</u> , Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1+</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	<u>D.249 CPP</u> , <u>D.250 CPP</u> , D. 234-11	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X				
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R.345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				